

Inslee DG
17/11/09

Communauté Electrique du Bénin
Banque Courrier
Arrivée le 30/11/09
Sous le No 6459

KfW Bankengruppe · Postfach 111141 · 60046 Frankfurt am Main

VIA COURRIER

Communauté Electrique du Bénin (CEB)
B. P. 13 68
Lomé
République de Togo

DIRECTION DES ETUDES ET
DU DEVELOPPEMENT
CEB
Arrivé le 07/12/09

Dr. Jochen Meyer-Lohmann
Notre référence: MLB/GU
Téléphone: +49 69 7431-3836
Téléfax: +49 69 7431-3568
E-Mail: jochen.meyer-lohmann@kfw.de
Date: 18 novembre 2009

DEI
06.R.09

L II a/4 - Coopération financière avec le BENIN

« Projet régional d'Interconnexion Sakété Porto Novo
dans le contexte du WAPP »

18,0 millions EUR - No.: 2008 66 855

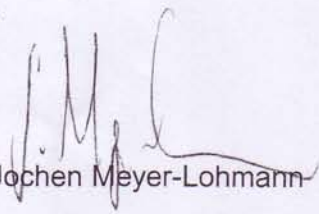
Contrat de Financement signé le 02 novembre 2009 et
Contrat de Garantie signé le 03 novembre 2009

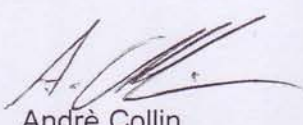
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre sous ce pli votre original et une copie du Contrat de Financement ainsi que du Contrat de Garantie relatif au Projet susmentionné.

En vous souhaitant bonne réception de cet envoi nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

KfW


Dr. Jochen Meyer-Lohmann


André Collin

P. J.

Copie

Contrat de Financement

conclu le **02 NOV 2009**

entre la

**KfW, Frankfurt am Main,
("KfW")**

et la

**Communauté Electrique du Benin ("CEB"),
Lomé, Togo
("Bénéficiaire")**

à concurrence de

EUR 18.000.000,-

- **Projet régional d'Interconnexion Sakété-Porto Novo dans le contexte du WAPP
(Construction d'une ligne 161 kV Sakété - Porto Novo, et
création d'un poste à Tanzoun et extension du Poste existant de Ouando) -**

Ree

MLP AP M

Sur la base de l'accord conclu le 25.05.2009 entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République du Bénin portant sur la Coopération financière ("Accord intergouvernemental"), le Bénéficiaire et la KfW concluent le Contrat de Financement suivant:

Article 1

Montant et utilisation de l'Apport financier

- 1.1 La KfW accorde au Bénéficiaire un Apport financier jusqu'à concurrence de

EUR 18.000.000,-

L'Apport financier n'est pas remboursable à moins que l'article 3.2 ne soit applicable.

- 1.2 Le Bénéficiaire utilisera l'Apport financier exclusivement pour le financement de la construction d'une ligne en 161 kV Sakété - Porto Novo, la création d'un nouveau poste à Tanzoun au périmètre Nord de la ville, son raccordement au poste existant à Ouando par câbles souterrains 63 kV, l'extension du poste de Ouando et la mise en œuvre du plan de gestion environnementale ("Projet") et à titre prioritaire pour le paiement des coûts en devises. Le Bénéficiaire et la KfW détermineront par convention séparée les détails du Projet ainsi que les fournitures et services à financer par l'Apport financier.
- 1.3 Les impôts et autres taxes publiques à la charge du Bénéficiaire ainsi que les droits d'entrée ne seront pas financés par l'Apport financier.

li

12.11.11

Article 2

Décaissement de l'Apport financier

- 2.1 La KfW décaissera l'Apport financier au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur appel de fonds du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire et la KfW détermineront par convention séparée les modalités de décaissement et, notamment, les preuves relatives à l'utilisation aux fins convenues des montants appelés de l'Apport financier.
- 2.2 La KfW pourra refuser tout décaissement après le 31.12.2015.

Article 3

Suspension des décaissements et remboursements

- 3.1 La KfW ne pourra suspendre les décaissements que dans le cas où
- a) le Bénéficiaire ne remplirait pas ses obligations de paiement vis-à-vis de la KfW à l'échéance;
 - b) des obligations découlant du présent Contrat ou de conventions séparées relatives au présent Contrat ne seraient pas dûment remplies;
 - c) le Bénéficiaire ne pourrait prouver que les montants versés ont été utilisés aux fins convenues, ou
 - d) des circonstances extraordinaires interviendraient qui rendraient impossible ou menaceraient gravement l'exécution, l'exploitation ou l'accomplissement du but du Projet.
- 3.2 Si une des circonstances visées à l'article 3.1 b) ou c) intervient et n'est pas éliminée dans un délai à fixer par la KfW, mais qui sera de 30 jours au minimum, la KfW pourra
- a) dans le cas de l'article 3.1 b), exiger le remboursement immédiat de tous les montants versés;

6

ALP. SH. M

- b) dans le cas de l'article 3.1 c), exiger le remboursement immédiat des montants dont le Bénéficiaire ne peut prouver l'utilisation aux fins convenues.

Article 4

Frais et taxes publiques

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les impôts et autres taxes publiques occasionnés en dehors de la République fédérale d'Allemagne par la conclusion et l'exécution du présent Contrat, ainsi que les frais de virement et de conversion résultant du versement de l'Apport financier.

Article 5

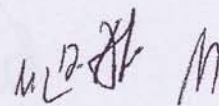
Garantie

Pour garantir d'éventuelles obligations de paiement du Bénéficiaire découlant de l'article 3.2, la République du Bénin ("Garant") représentée par le Ministère de l'Economie et des Finances conclura un contrat de garantie séparé ("Contrat de Garantie") avec la KfW.

Article 6

Déclarations contractuelles et représentation

- 6.1 Le Directeur Général du Bénéficiaire ainsi que les personnes qu'il a désignées à la KfW et légitimées par des spécimens de signature authentifiés par lui, représentent le Bénéficiaire lors de l'exécution du présent Contrat. Le pouvoir de représentation n'expire que lorsque sa révocation expresse par le représentant compétent respectif sera parvenue à la KfW.



6.2 Les modifications ou compléments apportés au présent Contrat ainsi que d'autres déclarations et communications faites entre les parties contractantes en vertu du présent Contrat requièrent la forme écrite. Les déclarations et communications seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues soit à l'adresse suivante soit à une autre adresse de la partie contractante respective, qui aura été notifiée à l'autre:

Pour la KfW :

KfW
Postfach 11 11 41
60046 Frankfurt am Main
République fédérale d'Allemagne
Télécopieur : +49 69 7431-2944

Pour le Bénéficiaire :

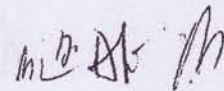
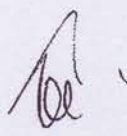
CEB
B. P 1368
Lomé
République de Togo
Télécopieur : +228 221 61 32

Article 7

Le Projet

7.1 Le Bénéficiaire

- a) préparera, réalisera, exploitera et entretiendra le Projet en observant des principes réguliers d'ordre financier et technique et en conformité, pour l'essentiel, avec la conception du Projet convenue entre lui et la KfW;
- b) confiera la préparation et la surveillance des travaux du Projet à des ingénieurs-conseil indépendants et qualifiés et l'exécution du Projet à des entreprises qualifiées;
- c) passera les marchés pour les fournitures, travaux et services à financer par l'Apport financier à la suite d'un appel d'offres international;



- d) assurera le financement global du Projet et prouvera à la KfW, sur demande, la couverture des coûts non financés par le présent Apport financier;
- e) tiendra ou fera tenir des livres et dossiers faisant ressortir clairement tous les coûts des fournitures, travaux et services exécutés au titre du Projet ainsi que les fournitures, travaux et services financés par le présent Apport financier;
- f) permettra à tout moment aux mandataires de la KfW de consulter ces livres et tous les autres dossiers importants pour l'exécution et l'exploitation du Projet, ainsi que de visiter le Projet et toutes les installations y afférentes;
- g) fournira à la KfW tous les renseignements et rapports qu'elle demandera sur le Projet et son développement ultérieur;
- h) informera la KfW et la République du Bénin sans délai et de sa propre initiative de toute circonstance rendant impossible ou menaçant gravement l'exécution, l'exploitation ou l'accomplissement du but du Projet.

7.2 Le Bénéficiaire et la KfW régleront par convention séparée les détails relatifs à l'article 7.1.

7.3 Quant au transport des fournitures à financer par les fonds de l'Apport financier, les dispositions de l'Accord intergouvernemental, connues du Bénéficiaire, seront applicables.

100

MLF M

Article 8

Dispositions diverses

- 8.1 Le Bénéficiaire veillera à ce que les personnes qu'il chargera de la préparation et de l'exécution du projet, de la passation des marchés pour les fournitures travaux et services à financer et des appels de fonds pour obtenir des montants de l'apport financier ne demanderont, n'accepteront, n'effectueront, n'accorderont, ne promettent et ne se feront promettre aucun paiement illicite et aucun autre avantage dans le cadre de ces tâches.
- 8.2 Au cas où une des dispositions du présent Contrat serait inopérante, les autres dispositions n'en seront nullement affectées. Une lacune éventuelle en résultant sera comblée par une disposition conforme à l'objet du présent Contrat.
- 8.3 Le Bénéficiaire ne peut ni céder ni constituer en gage des droits découlant du présent Contrat.
- 8.4 Le présent Contrat est soumis au droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Le lieu d'exécution est Frankfurt am Main.
- 8.5 Les liens juridiques créés par le présent Contrat entre la KfW et le Bénéficiaire prendront fin au terme de la durée de vie du Projet, mais au plus tard 15 ans après la signature du présent Contrat.

Te

ML D. J. M

Fait en trois (3) originaux en langue française.

Pour la KfW, *Lomé* le

2. Nov 09

16h00

Pour la CEB, *M. Salif Lomé* le **02 NOV 2009**



Signature

Djibril SALIFOU



Palmengartenstraße 5-9
60325 Frankfurt am Main

100

Copie

Contrat de Garantie

conclu le 03 NOV 2009

entre la

KfW, Frankfurt am Main,
("KfW")

et la

République du Bénin
("Garant")

afférent au Contrat de Financement conclu le 02 NOV 2009

entre la

KfW, Frankfurt am Main,
("KfW")

et la

Communauté Electrique du Benin ("CEB"),
Lomé, Togo
("Bénéficiaire")

à concurrence de

EUR 18.000.000,-

- Projet régional d'Interconnexion Sakété-Porto Novo dans le contexte du WAPP
(Construction d'une ligne 161 kV Sakété - Porto Novo, et
création d'un poste à Tanzoun et extension du Poste existant de Ouando) -

Re

ML

Par le contrat en date du 02 NOV 2009 ("Contrat de Financement"), la KfW s'est engagée à accorder à CEB un Apport financier jusqu'à concurrence de

EUR 18.000.000,-

à condition que le Garant garantisse les obligations du Bénéficiaire découlant du Contrat de Financement de la manière suivante:

Article 1

Consentement

Le Garant consent à toutes les dispositions du Contrat de Financement et donne, le cas échéant, toutes les autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat de Financement.

Article 2

Garantie de Paiement

- 2.1 Par le présent Contrat, le Garant assume vis-à-vis de la KfW la garantie autonome et irrévocable pour l'exécution régulière des obligations de remboursement éventuellement découlant de l'article 3.2 du Contrat de Financement, en renonçant à toute exception et objection dérivée du Contrat de Financement.
- 2.2 Par conséquent, le Garant effectuera, sans délai et sur la première demande de la KfW, tous les remboursements à faire par le Bénéficiaire en vertu de l'article 3.2 du Contrat de Financement, si et dans la mesure où les remboursements dus par le Bénéficiaire ne sont pas faits à l'échéance. Les obligations de paiement du Garant ne dépendent pas d'un avis préalable ou d'une demande de paiement de la KfW au Bénéficiaire, ni d'une action judiciaire ou d'une autre mesure prise par la KfW contre le Bénéficiaire, ni d'une preuve pour le retard dans le paiement du Bénéficiaire apportée par la KfW.

Re

ML

- 2.3 Le Garant effectuera tous les paiements en euros et sans aucune possibilité de compensation au crédit du compte n° 31.01720856 auprès de la KfW, Frankfurt am Main (BLZ 500 204 00, S.W.I.F.T.: KFWIDEFF).

Article 3

Obligations d'assistance dans l'exécution du Projet

- 3.1 Sans préjudice de ses autres obligations découlant du présent Contrat, dans le cadre de ses compétences et en conformité avec des principes réguliers d'ordre financier et technique, le Garant assistera le Bénéficiaire par toute mesure nécessaire ou appropriée lors de la réalisation et de l'exploitation du Projet ainsi que de l'exécution de ses obligations découlant du Contrat de Financement.
- 3.2 Le Garant apportera jusqu'au 31.12.2015 les fonds nécessaires au financement global du Projet en plus de l'Apport financier de la KfW.

Article 4

Représentation

- 4.1 Le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin ainsi que les personnes qu'il a désignées à la KfW et légitimées par des spécimens de signature authentifiés par lui, représentent le Garant lors de l'exécution du présent Contrat. Le pouvoir de représentation n'expire que lorsque sa révocation expresse par le représentant compétent du Garant sera parvenue à la KfW.
- 4.2 Les modifications ou compléments apportés au présent Contrat ainsi que d'autres déclarations et communications faites entre les parties contractantes en vertu du présent Contrat requièrent la forme écrite. Les déclarations et communications seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues soit à l'adresse suivante soit à une autre adresse de la partie contractante respective, qui aura été notifiée à l'autre:



Pour la KfW:

KfW
Postfach 11 11 41
60046 Frankfurt am Main
République fédérale d'Allemagne
Télécopieur: +49 69 7431-2944

Pour le Garant:

Ministère de l'Economie et des Finances,
B.P. : 302 Cotonou
République du Bénin
Télécopieur : +229 225 30 1851

- 4.3 Les modifications ou compléments apportés au Contrat de Financement ne requièrent le consentement du Garant que dans la mesure où elles concernent les obligations de paiement garanties dans l'article 2.

Article 5

Dispositions diverses

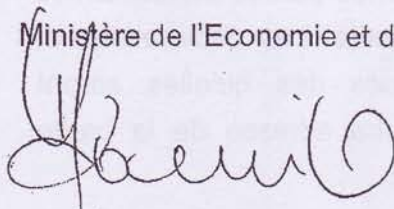
- 5.1 Au cas où une des dispositions du présent Contrat serait inopérante, les autres dispositions n'en seront nullement affectées. Une lacune éventuelle en résultant sera comblée par une disposition conforme à l'objet du présent Contrat.
- 5.2 Le présent Contrat est soumis au droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Le lieu d'exécution est Frankfurt am Main.

Fait en trois (3) originaux en langue française.

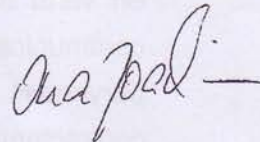
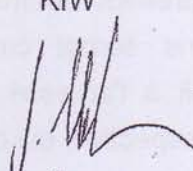
Cotonou
....., le 03 NOV 2009

Cotonou
....., le 3. Nov 09

Ministère de l'Economie et des Finances



KfW



Palmengartenstraße 5-8
60325 Frankfurt am Main

ML